Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le 23/10/2026
ID : 072-217201342-20261022-20261022_D00010-DE

Flée
SARTHE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE FLÉE

Séance du jeudi 22 octobre 2026

Nombre de membres :	
En exercice	15
Présents	13
Pouvoirs	0

Date de convocation : 15 octobre 2026

Le vingt-deux octobre deux mil vingt-six, à vingt heures et quinze minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Madame Dominique MANCEAU, Maire

Etaient présents : Dominique MANCEAU, Aurélien HERISSON, Michele HAMET, Loïc GUILLOT, Lucie ROIG, Valérie ROIG, Julie GUILLARD, Rémi FRESNEAU, Mireille SCHMIDT, Yannick FERRE, Chloé MAINO-SIMON, Alain RESPLANDY-BERNARD, Mathieu RENARD
Absents excusés : Frederi EDDI, Laurent MALEVAL
Pouvoirs :
Modalités de vote : Scrutin ordinaire
Mme Chloé MAINO-SIMON, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, remplit la fonction de secrétaire de séance.

Délibération n°20261022_D0001

Objet : Actualisation des modalités de prise en charge des frais de déplacement professionnels des agents communaux

---

Madame le Maire rappelle au Conseil municipal que les agents communaux peuvent être amenés à effectuer des déplacements pour les besoins du service, notamment dans le cadre de réunions professionnelles, de formations, de missions ou de déplacements nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

Ces déplacements peuvent occasionner des frais de transport, de repas, d'hébergement, de péage ou de stationnement, susceptibles d'être pris en charge par la collectivité dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Madame le Maire précise que, par délibération n° 20181025_D0008 du 25 octobre 2018, le Conseil municipal avait fixé les modalités de remboursement des frais kilométriques et des frais annexes engagés par les agents communaux. Compte tenu de l'évolution de la réglementation et de la revalorisation des taux d'indemnisation intervenues depuis cette date, il apparaît nécessaire d'actualiser ces dispositions afin de garantir une prise en charge adaptée des frais professionnels.

Vu le Code général de la fonction publique ;
Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié, fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités territoriales ;
Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié, fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;
Vu le décret n° 2020-689 du 4 juin 2020, relatif notamment à la prise en charge des frais supplémentaires de repas effectivement engagés ;
Vu les arrêtés du 3 juillet 2006 modifiés fixant les taux des indemnités kilométriques et des indemnités de mission ;
Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant les taux des indemnités de mission ;
Vu la délibération n° 20181025_D0008 du 25 octobre 2018 relative au remboursement des frais kilométriques et des frais annexes ;

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le 23/10/2026
ID : 072-217201342-20261022-20261022_D00010-DE

Considérant la nécessité d'actualiser les modalités de remboursement des frais engagés par vos agents communaux dans l'intérêt du service ;
Considérant que ces remboursements doivent intervenir dans le respect des dispositions réglementaires applicables ;
Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

Article 1 – Bénéficiaires et déplacements concernés
D'autoriser la prise en charge des frais de déplacement professionnels engagés par les agents titulaires, stagiaires et contractuels de la commune, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.
Sont notamment concernés les déplacements effectués pour les besoins du service, les réunions professionnelles, les missions et les formations ouvrant droit à remboursement.
Tout déplacement doit être préalablement autorisé par l'autorité territoriale et faire l'objet d'un ordre de mission.

Article 2 – Frais de transport et indemnités kilométriques
D'autoriser les agents communaux à utiliser leur véhicule personnel pour les besoins du service, sous réserve de l'autorisation préalable de l'autorité territoriale et lorsque l'intérêt du service le justifie.

Les frais de déplacement effectués avec un véhicule personnel sont remboursés sur la base des indemnités kilométriques fixées par les textes réglementaires en vigueur, en fonction de la puissance fiscale du véhicule et du kilométrage parcouru.

Les taux applicables sont ceux en vigueur à la date du déplacement, y compris leurs éventuelles revalorisations réglementaires.

L'agent doit être titulaire d'une assurance couvrant l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles dans les conditions réglementaires.

Les frais de transport en commun peuvent également être pris en charge, sur présentation des justificatifs, lorsque leur utilisation est autorisée pour les besoins du service.

Dispositions particulières relatives aux missions d'animation de l'habitat inclusif
Dans le cadre de ses fonctions, l'agent chargé de l'animation de l'habitat inclusif « L'Orée de la Forêt » peut être amené à effectuer des déplacements professionnels nécessaires à la préparation, à l'organisation et à la réalisation des activités et actions d'animation proposées aux habitants.
Les frais kilométriques engagés à cette occasion, lorsque l'utilisation du véhicule personnel a été préalablement autorisée par l'autorité territoriale, pourront être remboursés par la commune selon les barèmes réglementaires en vigueur, sur présentation des justificatifs nécessaires.

Les dépenses correspondantes, lorsqu'elles sont éligibles, seront imputées aux dépenses de fonctionnement de l'habitat inclusif financées par l'aide à la vie partagée (AVP), dans le respect des conditions prévues par la convention de financement et des règles applicables à ce dispositif.

Article 3 – Frais de péage et de stationnement
D'autoriser le remboursement des frais de péage autoroutier et de stationnement engagés par les agents à l'occasion de leurs déplacements professionnels, lorsque l'intérêt du service le justifie.

Ces frais sont remboursés sur la base des dépenses réellement engagées, sur présentation des pièces justificatives auprès de l'ordonnateur.

Ils ne peuvent faire l'objet d'une double prise en charge.

Les frais résultant d'infractions au Code de la route, notamment les amendes de stationnement, ne sont pas pris en charge par la commune.

Article 4 – Remboursement forfaitaire des frais de repas
Les agents communaux effectuant un déplacement professionnel autorisé et remplissant les conditions réglementaires d'indemnisation des frais de repas bénéficient d'une indemnité forfaitaire.
Cette indemnité est fixée à **20 € par repas**, conformément à l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission.

Le remboursement est effectué sous réserve de la justification des frais de repas engagés.
Aucune indemnité ne sera versée lorsque le repas est fourni gratuitement ou pris en charge par un autre organisme.

Article 5 – Frais d'hébergement
De fixer les taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement, petit-déjeuner inclus, pour les missions ouvrant droit à indemnisation, dans les limites suivantes :

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le 23/10/2026
ID : 072-217201342-20261022-20261022_D00010-DE

- 90 € par nuitée : taux de base en France métropolitaine ;
- 120 € par nuitée : grandes villes d'au moins 200 000 habitants et communes
- 140 € par nuitée : commune de Paris ;
- 150 € par nuitée : agents reconnus travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite, conformément aux dispositions réglementaires.

La prise en charge est subordonnée à l'autorisation du déplacement, à la nécessité de l'hébergement et à la production des justificatifs requis.

Ces taux sont ceux fixés par le Conseil municipal. Toute modification des taux de remboursement de la commune nécessitera une nouvelle délibération, dans le respect des plafonds réglementaires.

Article 6 – Déplacements liés aux formations
Les frais de déplacement, de repas et d'hébergement engagés dans le cadre des formations professionnelles sont pris en charge selon la nature de la formation et les dispositions réglementaires applicables.
Lorsque les frais sont pris en charge par le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) ou par un autre organisme, la commune ne procède pas à un second remboursement des mêmes dépenses.
Les frais restant à la charge de l'agent peuvent être remboursés par la commune lorsqu'ils sont éligibles et dans les limites réglementaires applicables.

Article 7 – Modalités de remboursement
Le remboursement des frais de déplacement intervient après réalisation du déplacement, sur présentation d'un état de frais précisant notamment :

- L'identité de l'agent ;
- L'objet, la date et le lieu du déplacement ;
- Le moyen de transport utilisé ;
- Le nombre de kilomètres parcourus, le cas échéant ;
- La nature et le montant des dépenses engagées ;
- Les justificatifs requis par la réglementation.

Les pièces justificatives sont produites et conservées conformément aux règles applicables.
Le remboursement intervient après vérification et validation par l'ordonnateur.

Article 8 – Abrogation de la délibération antérieure
La présente délibération abroge et remplace, à compter de son entrée en vigueur, la délibération n° 20181025_D0008 du 25 octobre 2018 relative au remboursement des frais kilométriques et des frais annexes.

Article 9 – Exécution
Madame le Maire est autorisée à prendre toutes les mesures nécessaires à l'application de la présente délibération et à procéder au remboursement des frais éligibles, dans les conditions définies ci-dessus.
Les dépenses correspondantes seront inscrites au budget communal, aux imputations comptables appropriées.
La présente délibération prendra effet après accomplissement des formalités de publicité et de transmission au représentant de l'État, conformément aux dispositions en vigueur.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **ADOPTE** les modalités de prise en charge des frais de déplacement professionnels des agents communaux telles que définies ci-dessus ;
- **ABROGE ET REMPLACE** la délibération n° 20181025_D0008 du 25 octobre 2018 ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à procéder à l'exécution de la présente délibération ;
- **DIT** que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

CONTRE	0	ABSTENTION	0	POUR	13

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits,
Pour Extrait Certifié Conforme
Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le **23/10/2026**
Publication par voie électronique le **23/10/2026**

Le Maire,
Dominique MANCEAU

MAIRIE DE FLEE (Sarthe)

Le secrétaire de séance,
Chloé MAINO-SIMON